

GUADELOUPE



République Française

VILLE DE BASSE-TERRE

BORDEREAU DE PIECE(S) ET DOCUMENT(S)

POLICE MUNICIPALE
Service RÉGLEMENTATION

ADRESSE(S) A :

☎ : 0590.604571
0590.604572
0590.811162
@ : arretesvillebt@ville-baseterre.fr

Mr le Préfet de la Région Guadeloupe
Mr le Commandant de Police
Mr le Directeur du SDIS Guadeloupe
Mr le Chef de la Police Municipale
Mr le Directeur des Infrastructures et
du développement durable du Territoire de
la Ville de Basse-Terre
Service Juridique
Service Communication
BAR « L'ÉTOILE DE L'AS »

Affaire suivie par : J. ASDRUBAL

Courier Arrivé : 2022-741

Nos Réf. : JA/CS/CM/2022-512

TRANSMIS	NOMBRE DE PIECE(S)	OBSERVATIONS
<p><u>Transmis ci-joint :</u></p> <p>(Arrêté 2022-059) EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ÉTOILE DES AS (BAR) », REPRÉSENTÉ PAR MADAME JOCELYNE JURAVER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES À ORGANISER LA MANIFESTATION « COUP TAMBOU » EN FACE DU BAR L'ÉTOILE DES AS SITUÉ À LA RUE DU PÈRE LABAT AU BAS DU BOURG LES JOURS SUIVANTS, LUNDI GRAS 28 FÉVRIER, MARDI GRAS 01 MARS ET MERCREDI DES CENDRES 02 MARS 2022 À PARTIR DE 10 HEURES 00 JUSQU'À 22 HEURES 00.</p>	1	<p>Pour information <input type="checkbox"/></p> <p>Pour compléter <input type="checkbox"/></p> <p>Pour suite à donner <input type="checkbox"/></p> <p>Pour attribution <input type="checkbox"/></p> <p>Pour retour <input type="checkbox"/></p>

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A UNE PIECE(S)

BASSE-TERRE, le 25 FEV. 2022

RECU LES PIECES CI DESSUS
LE

P/Le Maire
Le Conseil Municipal Délégué
à la sécurité publique.

Jean-François ISSA

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ÉTOILE DES AS (BAR) », REPRÉSENTÉ PAR MADAME JOCELYNE JURAVER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES À ORGANISER LA MANIFESTATION « COUP TAMBOU » EN FACE DU BAR L'ÉTOILE DES AS SITUÉ À LA RUE DU PÈRE LABAT AU BAS DU BOURG LES JOURS SUIVANTS, LUNDI GRAS 28 FÉVRIER, MARDI GRAS 01 MARS ET MERCREDI DES CENDRES 02 MARS 2022 À PARTIR DE 10 HEURES 00 JUSQU'À 22 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 Février 2022, enregistrée sous le n° 2022-741, par laquelle « **L'ÉTOILE DES AS (BAR)** » représenté par Madame Jocelyne JURAVER, en vue d'organiser une manifestation « **COUP TAMBOU** » en face du Bar situé à la Rue du Père Labat au Bas du Bourg les jours suivants, **Lundi Gras 28 Février, Mardi Gras 01 Mars et Mercredi des Cendres 02 Mars à partir de 10 heures 00 jusqu'à 22 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise « **L'ÉTOILE DES AS (BAR)** » représentée par Madame Jocelyne JURAVER, à organiser une manifestation « **COUP TAMBOU** » en face du Bar situé à la Rue du Père Labat au Bas du Bourg les jours suivants, **Lundi Gras 28 Février, Mardi Gras 01 Mars et Mercredi des Cendres 02 Mars à partir de 10 heures 00 jusqu'à 22 heures 00**

Dispositions particulières :

- Pas d'entrave à la circulation
- Balisage assuré par l'organisateur.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...)

ARTICLE 3 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.
Ci-joint le Protocole Sanitaire de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Certifie exécutoire compte tenu

Basse-Terre, le **25 FEV. 2022**

De sa transmission en Préfecture, le **25 FEV. 2022**

De la notification, le **25 FEV. 2022**

De l'affichage, le **25 FEV. 2022**

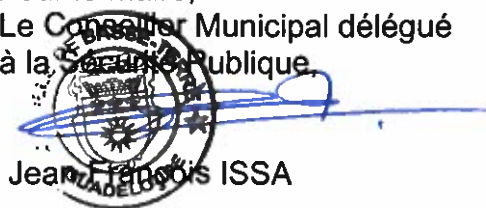
Fait à Basse-Terre, le **25 FEV. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Protocole sanitaire

Entraînements

- * Port du masque obligatoire, espace de 4 m² entre les personnes si le masque n'est pas porté ;
- * Pas de public pour les entraînements ;
- * Mise à disposition de gel ou de solution hydro-alcoolique lors des répétitions, * Accès réservé aux seuls membres de l'association concernée, dans le local associatif ce dernier est un lieu ouvert ou aéré ;
- * Restauration à éviter sauf si application du protocole applicable dans les restaurants (groupe de 6 maximum, distance d'un mètre entre chaque groupe, port du masque).

Conditions d'accès à la manifestation

Le port du masque est obligatoire pour tous.

14

Bulle sanitaire pour les groupes :

Au départ de la manifestation la bulle sanitaire est contrôlée par des membres de l'association :

- * Mise en place d'une équipe chargée du contrôle sanitaire : vérification des tests, port du masque ;
- * La présentation d'un test négatif (antigénique ou PCR ou autotest sous la supervision d'un professionnel de santé) ; ou
- * Certificat de rétablissement de la COVID-19 de plus de 11 jours.
ou
- * Certificat de contre-indication à la vaccination délivrée sous forme de QR-code par la caisse d'assurance maladie.
- * Tenue d'un cahier nominatif des participants, qui devra notamment être présenté dans le cadre du « contact-tracing » (recherche de cluster éventuel, information sur la nécessité le cas échéant de s'isoler...